

**ARRETE REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Comprenant ou non des démolitions
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 29/12/2020, complétée le 12/02/2021		N° PC03413020H0027
Par :	M. KRZYZANOWSKI Alain	Surface de Plancher créée : 89 m²
Demeurant à :	20 Avenue Ricardo Mazza 34630 ST THIBERY	Destination : Habitation
Pour :	Habitation et terrasse	
Sur un terrain sis à :	7, Route de Gabian Lieu-dit Le Causse	
Section :	C 1117	
Superficie :	783 m ²	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, la révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012 ;
Vu la réglementation du PLU en zone AU;
Vu la servitude Eau AS1 zone de protection rapprochée, périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine : forage resclauze (PPR),
Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 05/06/1989,
Vu l'avis du SICTOM en date du 19/01/2021 (Annexe 1),
Vu l'avis défavorable de l'ARS en date du 15/01/2021 (Annexe 2),
Vu l'avis favorable du syndicat intercommunal Mare et Libron en date du 02/02/2021 (Annexe 3),
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 26/03/2021 (Annexe 4),
Vu les pièces complémentaires déposées le 12/02/2021,

Considérant que la demande porte sur la construction d'une maison individuelle avec terrasse,
Considérant que le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et du captage de Sauveplaine,
Considérant que ce captage bénéficie d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 05/06/1989,
Considérant que les prescriptions de cet arrêté de DUP interdisent les constructions à usage d'habitation ou d'activité à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

ARRETE

Article Unique : La demande de permis de construire est **refusée** pour le projet susvisé.

LAURENS, le 31 mars 2021

L'Adjoint à l'Urbanisme
Jacques ROMERO



Date de transmission au Préfet ou à son délégué
(art. A. 424-14 du Code de l'urbanisme) :

Date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie
(art R 424-5 du Code de l'urbanisme) : 29/12/2020

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*). Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.